

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Décret du

Portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et modifiant le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

NOR : DEVK1528033D

Publics concernés : *les inspecteurs des affaires maritimes de la filière technique.*

Objet : *intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes exerçant ou ayant exercé des fonctions techniques particulières dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ; accès des agents relevant du corps des techniciens de l'environnement au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par la voie de la promotion interne.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour les dispositions relatives à l'intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; les dispositions relatives à l'accès des techniciens de l'environnement au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par la voie de la promotion interne prennent effet le 1^{er} janvier 2018.*

Notice : *le présent décret procède à l'intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes exerçant ou ayant exercé des fonctions techniques particulières dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et à l'application des dispositions prévues par le protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » aux membres de ce corps. Il a pour conséquence la disparition du corps des inspecteurs des affaires maritimes. Il procède en outre à l'ouverture d'un accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par la voie de la promotion interne (examen professionnel et liste d'aptitude). En cohérence, l'accès des techniciens de l'environnement au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la ministre et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 modifiée de finances pour 2016 et notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe ;

Vu le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

Vu le décret 2016-895 du 30 juin 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ...

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète

Titre Ier

Modifications de diverses dispositions relatives au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Chapitre 1^{er} : Dispositions modifiant le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État

Article 1^{er}

L'article 3 du décret susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, sont insérés, après les mots : d'administration », les mots : « d'inspection ».

2° Après le dernier alinéa de l'article 3, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer portent le titre d' « inspecteur des affaires maritimes ».

Lorsque ces fonctions impliquent que leur qualité soit apparente, ils portent l'uniforme et les insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Ils peuvent également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 30 juillet 2013 susvisé.

Peuvent seuls exercer les fonctions liées à la navigation et à la sécurité maritime ceux qui satisfont à des conditions d'aptitude physique particulières, leur permettant notamment d'exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit.

Les modalités de contrôle de l'aptitude physique, les procédures applicables aux cas d'inaptitude ainsi que les modalités de la procédure de reclassement sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la fonction publique et du budget ».

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 10 du même décret, il est inséré l'alinéa suivant :

« Peuvent également se présenter à cet examen professionnel, les membres du corps des techniciens de l'environnement justifiant en cette qualité, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services publics effectifs dont au moins six années dans un service ou un établissement public de l'Etat ».

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 11 du même décret, il est inséré l'alinéa suivant :

« Peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude, les techniciens de l'environnement qui détiennent le grade de chef technicien et comptent au moins huit ans de services effectifs dans ce grade » ;

Chapitre 2 : Dispositions modifiant le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Article 4

Le 3° de l'article 14 et le 3° de l'article 15 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 susvisé est supprimé.

Titre II Dispositions transitoires

Article 5

Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou ayant exercé depuis leur nomination dans ce corps une ou plusieurs des fonctions suivantes, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État régi par le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé :

- 1° Inspecteur de la sécurité des navires dûment habilité ou rapporteur de commission centrale ou régionale de sécurité ;
- 2° Ingénieur d'armement ;
- 3° Commandant de moyen hauturier du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes ;

Les services accomplis par les inspecteurs des affaires maritimes dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 6

I. Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{ère} classe</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i>	
4 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	6/5 de l'ancienneté acquise

<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 2^{ème} classe</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i>	
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	6/5e de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<i>Inspecteur des affaires maritimes</i>	<i>Ingénieur des travaux publics de l'État</i>	
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise majoré d'un an
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. Lorsque l'application des dispositions du I conduit à classer un inspecteur des affaires maritimes a un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de cet indice brut antérieur, majoré du nombre de points prévu par le décret du 30 juin 2016 susvisé, jusqu'au jour où il bénéficie dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'un indice brut au moins égal.

Article 7

I – Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes détachés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont intégrés et classés dans leur corps de détachement conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 6.

Toutefois, ils sont classés au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent dans leur corps de détachement lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application dudit tableau.

II – Les ingénieurs des travaux publics de l'État, détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Cette réintégration intervient au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon résultant de l'application des dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 6 lorsque celle-ci leur procure une situation plus favorable que celle qui est la leur dans leur corps d'origine.

III – Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des ingénieurs des travaux publics de l'État et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, exerçant ou ayant exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une ou plusieurs des fonctions mentionnées à l'article 5, sont placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 6. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d'origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application desdits tableaux.

Les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade de détachement par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du III sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leur nouveau corps et grade de détachement.

Article 8

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ainsi qu'au II et au III de l'article 7, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 9

Les agents contractuels en situation de handicap, recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, s'ils exercent ou ont exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une ou plusieurs des fonctions énoncées à l'article 5.

Article 10

I - Les lauréats du concours d'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes ayant satisfait aux épreuves de l'option technique ou de l'option scientifique mentionnées à l'article 8 du décret du 5 novembre 1997 précité n'ayant pas encore la qualité d'inspecteur stagiaire des affaires maritimes et, recrutés en application des 2° et 3° de l'article 5 du même décret, avant la date de publication du présent décret sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux

publics de l'État et sont classés dans ce corps en application de l'article 18 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé

II – Les agents ayant la qualité d'inspecteur stagiaire des affaires maritimes à la date du 1^{er} janvier 2017 ayant satisfait aux épreuves mentionnées au I et classé dans l'échelon d'inspecteur stagiaire mentionné à l'article 12 du décret du 5 novembre 1997 précité, dans sa rédaction antérieure au décret n°2017-.... portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, sont maintenus dans cet échelon pour la durée du stage restant à courir. Lors de leur titularisation, ces agents sont classés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en application de l'article 18 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé. L'ancienneté acquise dans l'échelon d'inspecteur stagiaire précité est prise en compte dans la limite d'une année.

Article 11

Les contrôleurs des affaires maritimes exerçant des fonctions dans les spécialités « pêches, cultures marines et environnement » ou « navigation et sécurité » ou les techniciens supérieurs du développement durable exerçant des fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral, inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Article 12

Les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteurs des affaires maritimes principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe établis au titre de l'année 2017 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les agents concernés sont classés dans le grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus, à la date de leur avancement, dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2^{ème} classe ou dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{ère} classe en application des dispositions du chapitre IV du décret du 5 novembre 1997 précité, dans sa rédaction antérieure au décret n°2017-.... portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, puis reclassés, à cette même date, dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en application des dispositions de l'article 6.

Article 13

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1ère classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2ème classe siègent avec les représentants du grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État au sein de la commission administrative paritaire placée auprès de la ministre de de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs des affaires maritimes siègent en formation conjointe, au plus tard jusqu'à la date du renouvellement général suivant.

Titre III : Dispositions finales

Article 14

Les attributions dévolues aux inspecteurs des affaires maritimes sont exercées par les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés dans les services figurant à l'article 1 du présent décret.

Article 15

A la date mentionnée à l'article 16 du présent décret, dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les inspecteurs des affaires maritimes exerçant une des fonctions figurant à l'article 1er du présent décret :

1° La mention « inspecteur des affaires maritimes » est remplacée par la mention « ingénieur des travaux publics de l'Etat » ;

2° La mention « inspecteur principal des affaires maritimes de 2ème classe » est remplacée par la mention « ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat » ;

3° La mention « inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{er} classe » est remplacée par la mention « Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ».

Article 16

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception des dispositions des articles 2, 3 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 17

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Bernard CAZENEUVE

La ministre de, l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT